



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 40375

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des cafetiers qui bénéficient d'aides financières de la part de leurs fournisseurs en échange d'un contrat d'exclusivité, dit « contrat de bière ». Il note que les services fiscaux réintègrent la totalité de cet avantage dans les résultats annuels de l'établissement, alors que le cafetier doit amortir cette aide sur la totalité de la durée du contrat. Il lui demande dans quelle mesure un étalement sur la durée du contrat de cet avantage pourra être envisagé.

Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être, en principe, comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débitants de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40375

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3336

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5770